



Arrêt

n° 182 977 du 27 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2011, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision prise par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile en date du 21.10.2010 et notifiée le 21.12.2010, déclarant sa demande fondée sur l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980 non fondée ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 septembre 2007. Un titre de séjour en qualité d'étudiant lui a été octroyé ainsi qu'un permis de travail C.

1.2. Le 15 décembre 2009, le requérant a transmis à la commune une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9*bis* de la loi.

1.3. En date du 21 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIVATION :**

Considérant que l'intéressée (sic) ne réside sur le territoire belge de manière ininterrompue que depuis le 21 novembre 2007 date à laquelle l'intéressé a obtenu (sic) son Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume pour une durée strictement limitée à la durée de ses études et a été mis en possession d'un deuxième Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers en date du 03/12/2008 valable au 31/10/2009 ;

Considérant que le séjour de l'intéressé en Belgique est de trop courte durée que pour nous permettre d'évaluer valablement son intégration en Belgique et de lui octroyer un titre de séjour sur cette base ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation « De l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis et de préparation avec soin des décisions administratives ».

Il fait valoir ce qui suit : « Attendu que la partie adverse n'a manifestement pas pris en considération l'ensemble des éléments lui ont été soumis (sic) ;

[Qu'il] a précisé qu'il avait séjourné légalement avant le 18.03.2008 en qualité d'étudiant ;

[Qu'il] produisait une série d'attestation (sic) établissant son intégration en Belgique ;

[Qu'il] a obtenu un permis de travail C ; Qu'il était en mesure d'obtenir un contrat à durée indéterminée ; Que manifestement, la partie adverse n'a pas apporté le soin requis à l'examen des documents produits ».

Après avoir reproduit les termes de la décision querellée, le requérant expose qu'il « (...) réside en Belgique de manière interrompue depuis le 15.09.2007 et non le mois de novembre 2007 comme cela est soutenu dans la décision litigieuse ;

Que partant les motifs de la décision litigieuse ne sont pas exacts ;

[Qu'il] poursuit en effet des études depuis l'année académique 2007-2008 ;

Attendu que si les nouvelles instructions du Ministre de la politique de migration et d'asile du 19.07.2009 prévoient une présomption quasi irréfragable de ce qu'un séjour de 5 ans suffit à considérer qu'il y a des attaches durables, la nouvelle réglementation en la matière ne dispense pas la partie adverse, lorsque le demandeur ne remplit pas cette condition d'effectuer un examen *in concreto* des motifs d'intégration invoqués ».

Il souligne en termes de mémoire en réplique « Que la partie adverse a motivé sa décision litigieuse au regard de la seule durée de [son] séjour, sans prendre en considération la possibilité de travailler (et son passé professionnel) (...) et les attestations prouvant [sa] bonne intégration ».

Le requérant rappelle ensuite l'obligation de motivation qui incombe à l'administration et poursuit comme suit : « Qu'en l'espèce, [il] n'est pas en mesure de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte, ses arguments essentiels (passé professionnel, possibilité de travailler, intégration attestée, séjour légal en Belgique) n'ayant pas été rencontrés ;

Que partant la décision litigieuse viole les principes en matière de motivation formelle des actes administratifs et en particulier les art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ; (...)

Que la partie adverse ne peut dans un même temps considérer qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui justifient que la demande doive être examinée en Belgique et en même temps considérer qu'elle est non-fondée ;

Qu'en l'espèce, la question de recevabilité se confondait avec l'examen au fond ;

Que les circonstances exceptionnelles étant établie (sic), il y a lieu de considérer que la demande était fondée (...). ».

En termes de mémoire de synthèse, le requérant objecte encore « Que l'argumentation tenue par la partie adverse dans la note d'observation et qui consiste à soutenir que ces éléments sont « liés à son intégration » et auraient été rencontrés par le motif suivant « le séjour de l'intéressé en Belgique est de

trop courte durée que pour nous permettre d'évaluer valablement son intégration en Belgique » ne tient pas ;

Qu'à défaut, la partie adverse pourrait se contenter de se livrer à un examen totalement abstrait ;

Que le Conseil d'Etat a déjà jugé que «le caractère des circonstances alléguées par l'étranger doit être concrètement examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Que la décision qui statue sur la demande doit être motivée et que la motivation doit refléter la réalité de l'examen » (CE, n° X du 01.10.2001) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 9bis, §1^{er}, de la loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°X et 1er décembre 2011, n° X).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

En l'espèce, la lecture de l'acte attaqué révèle que la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée non fondée aux motifs que « *l'intéressée (sic) ne réside sur le territoire belge de manière ininterrompue que depuis le 21 novembre 2007 date à laquelle l'intéressé a obtenu (sic) son Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers. [Qu'il] a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume pour une durée strictement limitée à la durée de ses études et a été mis en possession d'un deuxième Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers en date du 03/12/2008 valable au 31/10/2009 ; et que [son séjour] en Belgique est de trop courte durée que pour nous permettre d'évaluer valablement son intégration en Belgique et de lui octroyer un titre de séjour sur cette base* ».

Indépendamment de l'erreur matérielle commise par la partie défenderesse dans le premier paragraphe de l'acte attaqué - qui relève que « *[le requérant] ne réside sur le territoire belge de manière ininterrompue que depuis le 21 novembre 2007* », alors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume le 15 septembre 2007-, le Conseil observe que la condition de durée du séjour est, en l'occurrence, appliquée comme une règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, et est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi, ajoutant ainsi à la loi.

En outre, le Conseil remarque qu'en vue d'établir le bien-fondé de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en date du 11 décembre 2009, le requérant a invoqué les éléments suivants : le fait de justifier d'un ancrage local durable en Belgique, d'y avoir poursuivi ses études durant deux ans, de parler couramment le français et de comprendre le néerlandais, d'avoir ouvert un compte bancaire auprès d'une banque belge, d'avoir souscrit des abonnements auprès de sociétés de transport public en Belgique, d'avoir entrepris des démarches en vue d'acquérir une carte SIS, de bénéficier

d'opportunité d'embauches pour des jobs d'étudiant et enfin sa volonté de travailler concrétisée, notamment, par l'obtention de plusieurs permis de travail C et une fiche de salaire.

Or, force est de constater que la partie défenderesse ne fait aucune allusion dans la décision entreprise à ces éléments exposés tant à titre de circonstances exceptionnelles que d'éléments justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour. Le Conseil observe encore que la motivation de l'acte attaqué, dont le libellé est reproduit *supra* au point 1.3, ne peut être considérée comme suffisante, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour.

Par conséquent, le Conseil constate que la décision attaquée est insuffisamment motivée, et que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle en omettant de préciser les raisons pour lesquelles, *in specie*, l'intégration du requérant, illustrée par de nombreux éléments autres que la durée de son séjour sur le territoire belge, ne pouvait déboucher sur l'octroi d'une autorisation de séjour dans son chef, violant de la sorte l'article 9bis de la loi, et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen.

3.2. Les considérations émises par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, celle-ci estimant à tort avoir dûment répondu à la demande lui soumise.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est en ce sens fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 21 octobre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT